

201

société par actions simplifiée (société à associé unique)

au capital de cent (100) euros

siège social : 13 Rue Beudant 75017 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination **2o1**.

Article 2 – Forme juridique

La société est constituée sous la forme société par actions simplifiée (société à associé unique), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'activités de holding, consistant en la prise de participations, sous toutes formes, dans toute entreprise ou société créée ou à créer, ainsi que la gestion et la cession de ces participations ainsi que la fourniture de services de conseil, administratifs et financiers à ces sociétés ou de toute autre société ;
- L'exercice de mandats sociaux (président, gérant, administrateur, etc.) dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou auprès de toute autre société.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- L'octroi de prêts, avances en compte courant ou garanties à des personnes physiques ou morales, filiales ou tiers, en contrepartie d'un intérêt convenu.
- La location de biens immobilier ou mobilier détenu par la société à des fins professionnelles ou pour l'usage de ses dirigeants ou salariés.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **13 rue Beudant 75017 Paris**.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée conformément aux présents statuts.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 €**, divisé en **100 actions** de **1 €** de valeur nominale chacune.

Article 7 – Apports

Les associés apportent en numéraire la somme de **100 €**, intégralement libérée à la constitution de la société.

Article 8 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'Assemblée Générale des associés.

Le premier Président de la société est Mathieu Hélin né le 02/10/1988 à Paris 14^e Arrondissement (75014), demeurant au 13 Rue Beudant 75017 Paris, de nationalité française, célibataire, nommé pour une durée indéterminée.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés. Il est notamment habilité à représenter la société vis-à-vis des tiers, à signer tout contrat, et à gérer les affaires courantes dans la limite de l'objet social.

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements ainsi que tout autre frais qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 9 – Gouvernance en cas de succession ou incapacité

En cas de décès, incapacité ou démission du Président, un Directeur Général Délégué pourra être désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour assurer la gestion courante de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale.

Article 10 – Limitation de responsabilité du Président

La responsabilité civile du Président ne pourra être engagée envers la société ou les tiers qu'en cas de faute lourde, faute intentionnelle ou violation manifeste des statuts de la société.

Article 11 – Mandat de Président dans d'autres sociétés

La société peut exercer des fonctions de mandataire social (président, gérant, administrateur) dans toute société dans laquelle elle détient une participation, y compris dans des sociétés tierces, sous réserve d'une décision d'Assemblée Générale des associés pour approuver l'acceptation d'un tel mandat.

Article 12 – Actions et droits des associés

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices sociaux et à un droit de vote en Assemblée Générale. Aucun associé ne peut être privé du droit de vote attaché à ses actions.

Article 13 – Clause d'agrément en cas de cession d'actions

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la société par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les associés disposent d'un droit de préemption sur les actions cédées.

Article 14 – Distribution des bénéfices

Les bénéfices disponibles, après déduction des frais généraux, amortissements et provisions, ainsi que des réserves légales, sont librement distribués aux associés sous forme de dividendes ou affectés à des réserves.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation des bénéfices chaque année.

Article 15 – Emprunts et garanties

La société est habilitée à contracter tout emprunt nécessaire à la réalisation de son objet social, auprès de toute institution financière ou autre prêteur. Elle peut également octroyer des prêts ou garanties à ses filiales, à des personnes physiques ou morales, en contrepartie d'un intérêt convenu par contrat.

Article 16 – Investissements et apports en nature futurs

La société peut procéder à des investissements dans toute société ou structure.

Elle peut également accepter des apports en nature lors d'augmentations de capital, sous réserve de la désignation d'un commissaire aux apports et de l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Article 17 – Location et mise à disposition de biens

La société pourra acquérir, louer ou mettre à disposition des biens immobiliers ou mobiliers pour l'usage de ses dirigeants ou salariés, dans le cadre de leurs fonctions. Elle pourra conclure des contrats de location pour des biens personnels appartenant à ses dirigeants ou actionnaires dans des conditions normales de marché.

De même, la société pourra louer ou mettre à disposition ses propres biens à des tiers, dans le cadre d'un usage conforme à son objet social.

Article 18 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des associés se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes et décider de l'affectation des bénéfices. Elle est convoquée par le Président ou à la demande des associés représentant au moins un tiers du capital.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire nécessitent l'accord des associés représentant au moins **deux tiers** des voix.

Article 20 – Clause de réserve légale

Il sera prélevé sur le bénéfice de chaque exercice, 5 % pour constituer une réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne au moins 10 % du capital social.

Article 21 – Protection des biens personnels

Conformément à la forme juridique de la société (SAS), les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. En aucun cas leurs biens personnels ne peuvent être engagés pour régler les dettes de la société.

Article 22 – Régime mère-fille

La société se réserve la possibilité de bénéficier du régime mère-fille pour les dividendes perçus de ses filiales ou participations, conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 23 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de réaliser l'actif et d'apurer le passif de la société. Le solde éventuel sera réparti entre les associés au prorata de leurs droits.

Article 23 - exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Paris le 14/10/2024

Mathieu Hélin

Monsieur Mathieu Hélin Associé et Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société à actions simplifiée à associé unique
201

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR